nale, 12 milles à l'est de la ligne de démarcation du Manitoba et de la Saskatchewan, jusqu'à un point situé près de Cromer (Man.), où il se raccordera aux installations du pipeline de l'International; l'aménagement permettra l'acheminement du pétrole du Dakota Nord par oléoduc au lieu de chemin de fer pour atteindre les marchés des États-Unis; 2º Interprovincial Pipe Line Company: construction et exploitation d'un oléoduc de 12¾ pouces de diamètre, d'environ 64 milles, partant des installations de ladite compagnie aux environs de Westover (Ont.) et aboutissant près de Chippawa (Ont.), sur la frontière internationale; l'oléoduc permettra au pétrole brut exporté par le Canada d'atteindre les raffineries situées dans la région de Buffalo (N.Y.); et 3º Aurora Pipe Line Company: construction et exploitation d'un oléoduc de 8¾ pouces de diamètre d'environ un demi-mille, partant d'un point situé près de Carway (Alb.) et aboutissant en un point situé sur la frontière canado-américaine.

L'Office a également tenu deux audiences publiques afin d'examiner les demandes relatives à l'installation de gazoducs à la suite desquelles des permis ont été accordés aux compagnies suivantes: 1° Trans-Canada Pipe Lines Limited: adjonctions à son réseau existant; et 2° Westcoast Transmission Company Limited: construction d'un gazoduc d'un mille de long et de 16 pouces de diamètre dans le champ gazifère de Boundary Lake en Alberta et en Colombie-Britannique.

L'Office a approuvé trois demandes de permis pour l'exportation du gaz naturel: 
1° Canadian-Montana Pipe Line Company, qui désirait proroger la date d'expiration et accroître les quantités maximums fixées pour l'exportation du gaz naturel; 
2° Texaco Exploration Company, qui désirait exporter à Anacortes (Wash.) pendant 12 mois, diverses qualités de butane totalisant 15,120,000 gallons, en empruntant l'oléoduc de la Trans Mountain Oil Pipe Line Company; et 3° Shell Oil Company of Canada Limited, qui désirait exporter à Anacortes, pendant la même période, diverses qualités de butane totalisant 260,000 barils.

L'Office s'est également penché sur les dispositions de la loi sur l'Office national de l'énergie relatives à la sécurité publique, notamment les mesures à prendre pour éviter que les pipelines ne croisent d'autres installations de services d'utilité publics et vice versa, et l'interdiction d'affecter un pipeline au transport d'hydrocarbures sans y être autorisé par l'Office. La première disposition a conduit à l'émission de 226 ordonnances sur les croisements et la seconde à l'examen de 14 demandes en vue de vérifier la conformité des canalisations en matière de dispositifs de vérification et de sécurité; ces demandes portent sur environ 113 milles de pipelines nouveaux et déplacés, un supplément d'environ 52,000 HP d'énergie pour la compression du gaz et de quelque 20,000 HP additionnels pour le pompage des hydrocarbures liquides. Quarante-cinq autres ordonnances ont été émis en ce qui concerne des demandes déposées en vertu d'autres articles de la loi.

Dans le cadre de l'obligation de se tenir au courant de certaines questions intéressant l'énergie, l'Office a continué à préparer des prévisions détaillées sur les approvisionnements et besoins d'énergie. En collaboration avec l'Office fédéral du charbon, il a entrepris une étude des relations réciproques entre le charbon et le pétrole dans le Québec et les provinces de l'Atlantique. Vu l'importance d'une statistique précise sur l'énergie, l'Office national de l'énergie, de concert avec le Bureau fédéral de la statistique, a patronné la formation d'un Comité consultatif interministériel sur la statistique de l'énergie; des représentants des divers ministères s'intéressant au domaine de l'énergie font partie de ce comité. Institué vers la fin de l'année 1961, il a établi des relations avec les organismes des gouvernements provinciaux et de l'industrie qui s'intéressent à l'énergie, et s'efforce d'établir une statistique améliorée dans ce domaine.

L'Office a participé au travail de l'Organisation des mesures d'urgence, de concert avec la Direction des prévisions des fournitures d'urgence du ministère de la